



L'affaire Ryanair : Un jeu de concurrence entre les plus hautes juridictions françaises

Un enjeu d'importance pour le monde des affaires économiques et internationales

1) Tribunal des conflits, 17 mai 2010, n°C3754

2) E. Gaillard, Le tribunal des conflits torpille le droit français de l'arbitrage, *JCP* 2010, 1096 ; Th. Clay, Les contorsions byzantines du Tribunal des conflits en matière d'arbitrage, *JCP* 2010, 1045

3) Rapport sur certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris, Michel Prada, mars 2011, page 3

4) CE 19 avril 2013, Sect. cont. 2ème et 7ème ss-sect

5) Civ. 1ère, 8 juillet 2015, n°1325846

6) Recueil Lebon 1958, page 793

7) CA Paris, 10 avril 1957, Aff Myrtoon Steamship, *JCP* 1957 II 10078, note Motulsky

En 2010, le Tribunal des conflits, saisi par le Conseil d'État, s'était attaqué à l'arbitrage international dans l'affaire « Inserm » (1). Dans cette décision, le Tribunal des conflits, prenant prétexte d'un prétendu libéralisme excessif avec lequel ce domaine serait traité par la Cour de cassation, a confié aux juridictions administratives les recours en annulation contre les sentences rendues en France portant sur les marchés publics, les contrats de partenariat, la commande publique, l'occupation du domaine public, ou encore la délégation de service public. Le Tribunal des conflits estimait sans doute ainsi protéger les personnes publiques françaises contre leurs cocontractants étrangers.

Pourtant, refuser de donner une sécurité juridique aux contrats internationaux en France revient à priver notre pays de nombreuses opportunités de transactions commerciales ou d'investissements qui risquent de préférer des horizons plus éclairés.

Ce protectionnisme juridique et judiciaire a été qualifié de masochisme à la française (2) et le 28 octobre 2010 un rapport sur les facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris a été confié à l'inspecteur général des finances Michel Prada, lequel a préconisé un texte législatif pour mettre fin à la jurisprudence Inserm (3).

Ce mouvement de réprobation passé, le Conseil d'État s'est accordé une nouvelle extension du champ de ses compétences en affirmant, au détour de l'une de ses décisions dont ce n'était pas l'objet, que le juge administratif serait toujours compétent pour connaître d'une demande tendant à l'exequatur de la sentence lorsqu'elle a statué sur un contrat relevant de la liste dressée par la juridiction des conflits (4).

La Cour de cassation vient de rétablir les choses d'une autre manière dans l'affaire Ryanair (5). Elle juge que, contrairement au sort que réserve le Conseil d'État à la sentence étrangère ou internationale, la révision au fond de la décision de l'arbitre et le traitement discriminatoire au motif d'une protection de personnes publiques françaises sont interdits par la Convention de New York, laquelle contient nos engagements internationaux pour l'exequatur de ces sentences.

Il faut aujourd'hui rechercher dans les recoins du Recueil Lebon l'arrêt du Tribunal des conflits du 19 mai 1958 (6) qui avait annulé l'un des grands arrêts judiciaires (7) ayant autorisé des personnes morales de droit public à compromettre dans les conditions du commerce international. Le premier arrêt cité est oublié, le second a contribué à la formation du droit de l'arbitrage international devenu aujourd'hui le droit positif, adapté aux intérêts du monde économique français contemporain.

Béatrice Castellane,
Avocate au Barreau de Paris,
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre